



## PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral du - 6 JUIL. 2020**  
**portant OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
Lorient Agglomération

Projet de restauration des cours d'eau sur le bassin versant du Ter dans le cadre  
du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA)

*le préfet du Morbihan*  
*chevalier de la Légion d'honneur*  
*chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> (parties législatives et réglementaires) relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre II (parties législatives et réglementaires) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L214-1 à L214-6 et R214-1 et suivants ;

VU le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

VU l'article L211-7 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L151-36 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1-1° présenté par le président de Lorient Agglomération, reçu le 30 octobre 2019 et complété le 25 février 2020, en vue de réaliser les travaux de restauration des cours d'eau sur le bassin versant du Ter dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) sur le territoire des communes de Lorient, Quéven, Ploemeur et Larmor-Plage ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général relative à ce projet, sur le territoire des communes précitées ;

VU la décision n°E20000064/35 du 17 juin 2020 du président du tribunal administratif de Rennes, nommant Monsieur Jean-Paul Boléat, chef de service en DDTM en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1-1° du code de l'environnement et la demande de déclaration d'intérêt général portent sur le projet de restauration des cours d'eau sur le bassin versant du Ter dans le cadre du contrat Territorial Volet Milieux Aquatiques et qu'il y a lieu, en application de l'article L123-6 du code de l'environnement de procéder à une enquête publique unique régie par les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 susvisée, les enquêtes publiques peuvent de nouveau avoir lieu à compter du 31 mai 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRETE**

### **Article 1er – Organisation de l'enquête**

Le projet de restauration des cours d'eau sur le bassin versant du Ter dans le cadre du contrat Territorial Volet Milieux Aquatiques, présenté par Monsieur le président de Lorient Agglomération – Maison de l'Agglomération - Quai du Péristyle – CS 20001 – 56214 Lorient Cedex, portant sur les demandes suivantes :

- autorisation environnementale au titre de l'article L181-1-1° du code de l'environnement ;
- déclaration d'intérêt général

sera soumis à enquête publique du lundi 31 août 2020 à 14h00 au mardi 15 septembre 2020 à 17h15 pour une durée de 15 jours et demi en mairies de Lorient (siège de l'enquête), Quéven et Ploemeur.

Les communes concernées par le projet sont les suivantes : Lorient, Quéven, Ploemeur et Larmor-Plage.

L'accueil du public sera assuré dans le respect des mesures mises en œuvre par le maire de chacune des communes concernées dans le cadre de la lutte contre la Covid 19.

### **Article 2 – Consultation du dossier**

Le dossier soumis à l'enquête publique contient les documents suivants :

- Le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique
- 1 dossier produit par le bureau d'études Hardy Environnement (autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général) et son résumé non technique
- le courriel du 16 septembre 2019 confirmant que le projet n'est pas soumis à la procédure d'examen au cas par cas

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en version papier et à partir d'un poste informatique, en mairies de Lorient, Quéven et Ploemeur où toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci. Ce dossier sera également consultable avec l'avis d'enquête publique sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès de M. Florian Michelet – Lorient Agglomération – Maison de l'Agglomération – Quai du Péristyle - CS 20001 – 56214 Lorient Cedex - tél : 02-90-74-74-90 - adresse messagerie : [fmichelet@agglo-lorient.fr](mailto:fmichelet@agglo-lorient.fr).

### **Article 3 - Publicité de l'enquête**

Cette enquête sera annoncée par les soins des maires des communes cités à l'article 1er aux frais du pétitionnaire par l'affichage d'un avis d'enquête quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique soit **le 16 août 2020 au plus tard**.

Chaque affiche restera visible durant toute la durée de l'enquête publique. A l'issue de l'enquête, les maires concernés établiront un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité de publicité et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, Lorient Agglomération procédera à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Cette affiche devra être visible et lisible de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Un avis sera en outre inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de Lorient Agglomération dans les journaux Ouest-France et le Télégramme (éditions du Morbihan).

Cet avis sera inséré une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.

Un avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

### **Article 4 – Observations et propositions du public**

Monsieur Jean-Paul Boléat, chef de service en DDTM en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public au cours des permanences suivantes en mairies de :

- Quéven (10, place Pierre Quinio) le lundi 31 août 2020 de 14h00 à 17h00
- Ploemeur (1, rue des Ecoles) le lundi 7 septembre 2020 de 14h00 à 17h00
- Lorient (2, boulevard Général Leclerc) le mardi 15 septembre 2020 de 14h15 à 17h15

Durant ces permanences, le commissaire enquêteur recevra les personnes intéressées et prendra connaissance de leurs observations orales ou écrites.

Le public pourra consigner directement ses observations et propositions sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairies de Lorient, Quéven et Ploemeur, ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Lorient - 2, boulevard Général Leclerc – B.P. 30010 – 56100 Lorient - adresse messagerie : [environnement@mairie-lorient.fr](mailto:environnement@mairie-lorient.fr). Ces courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête du siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique seront consultables sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan, dans les meilleurs délais (article R 123-13 du code de l'environnement).

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

A la fin de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Toutefois, si le commissaire enquêteur se trouve empêché de mener à bien sa mission, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête. Il désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera tenu informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### **Article 5 - Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur**

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera :

- d'une part, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et analyse les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.
- d'autre part, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées portant sur l'autorisation environnementale et sur la déclaration d'intérêt général, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

#### **Article 6 - Publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Il transmettra le dossier soumis à enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif. La copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par le préfet du Morbihan (directeur départemental des territoires et de la mer) au responsable du projet, et aux maires de Lorient, Quéven et Ploemeur. Dès réception, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également en prendre connaissance auprès du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service eau, nature et biodiversité) et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 7 - Avis du conseil municipal, des collectivités territoriales et des groupements intéressés :**

Les conseils municipaux des mairies citées à l'article 1er et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, sollicités par le préfet, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête soit au plus tard, le 30 septembre 2020 et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

#### **Article 8 - Décisions pouvant intervenir à l'issue de la procédure**

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur :

- la demande d'autorisation. A l'issue de la procédure, il pourra délivrer une autorisation environnementale au titre de l'article L181-1-1° du code de l'environnement emportant déclaration d'intérêt général assortie éventuellement de prescriptions ou un refus.

### Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 6 JUIL. 2020



Patrice FAURE

#### Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Quéven -- 10, place Pierre Quinio – 56530 Quéven
- M. le maire de Larmor-Plage – 4, avenue des 4 frères Le Roy Quéret – B.P. 12 – 56260 Larmor-Plage
- M. le maire de Lorient – 2, boulevard Général Leclerc – B.P. 30010 – 56100 Lorient
- M. le maire de Ploemeur – 1, rue des Ecoles – B.P. 67 – 56270 Ploemeur
- M. le président du tribunal administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - Hôtel de Bizien - 35044 Rennes cedex
- M. Jean-Paul Boléat, commissaire-enquêteur
- M. le président de Lorient Agglomération